



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 6.9*

Personnalité juridique et Accord de siège du Secrétariat de la Convention

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Rappelant l'article IX de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), la section IV de la décision 12/14 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (1984) et la Résolution 1.3 de la Conférence des Parties (Bonn, 1985) portant création du Secrétariat de la Convention;

Consciente des précédents créés par d'autres Conventions mondiales sur l'environnement, qui ont conclu avec les pays hôtes compétents des accords de siège pour leur secrétariat et qui ont donné à celui-ci la capacité juridique de s'acquitter de ses fonctions,

Désireuse de préciser la nature et le statut juridique du Secrétariat de la Convention, en tant qu'organe;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Décide ce qui suit :

Personnalité juridique

1. Le Secrétariat de la Convention jouit, dans le pays hôte, de la personnalité juridique qui lui est nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat au titre de la Convention, en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Privilèges et immunités

2. Les fonctionnaires du Secrétariat de la Convention jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter, en toute indépendance, de leurs fonctions dans le cadre du Secrétariat de la Convention.

Autres activités du Comité permanent

3. Le Comité permanent est chargé de clarifier, avec l'aide du Secrétariat, toute question juridique pertinente en suspens, en consultation avec le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies et les Conventions pertinentes des Nations Unies, de conférer au Secrétariat les pouvoirs voulus et de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa septième session.

Conclusion d'un accord de siège

4. Le Secrétariat de la Convention et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement sont autorisés à négocier plus avant, à conclure et à signer l'accord de siège en cours d'élaboration. Si, en ce qui concerne l'Accord de siège, une contribution supplémentaire est requise avant sa conclusion, le Comité permanent est autorisé à agir au nom de la Conférence des Parties et à entériner l'adoption de l'Accord après la signature de celui-ci.

* Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.8.